



L'application rétroactive d'une loi dans le cadre d'une affaire de protection de marque est contraire à la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Kamoy Radyo Televizyon Yayincılık ve Organizasyon A.Ş. c. Turquie](#) (requête n° 19965/06), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne une procédure en protection de marque dans le cadre de laquelle la requérante avait été déboutée en raison de l'application rétroactive d'une loi par les juridictions internes.

La Cour relève que la Cour constitutionnelle turque avait par la suite annulé la loi sur laquelle les juridictions internes s'étaient fondées pour rejeter le grief de la requérante, la jugeant contraire aux droits de propriété fondamentaux.

En outre, la Cour ne voit aucun motif d'intérêt général permettant de justifier l'atteinte aux droits de propriété du requérant. Partant, elle conclut à une violation de la Convention.

Principaux faits

La requérante, Kamoy Radyo Televizyon Yayincılık ve Organizasyon A.Ş., est une société turque immatriculée à Ankara (Turquie).

En 1999, une société affiliée à la requérante lança un nouveau journal, *Özlenen Gazete Vatan*, après en avoir enregistré le nom comme marque déposée. Elle dut cependant en cesser la publication au bout de deux mois, pour des raisons financières.

Une autre société, Bağımsız Gazetecilik Yayincılık A.Ş., commença en septembre 2002 à publier un journal intitulé *Vatan*. La société affiliée à la requérante saisit alors le tribunal de la propriété intellectuelle d'Istanbul en vue de protéger sa marque. Par la suite, la marque fut cédée à la requérante, qui devint alors partie à la procédure.

La juridiction de première instance débouta la requérante en 2004, et la Cour de cassation confirma cette décision en appel en 2005.

Les juridictions internes s'appuyèrent en particulier sur l'article 31 2) de la loi turque relative à l'Institut des brevets. Entrée en vigueur en novembre 2003 alors que la procédure était en cours, cette loi disposait que les autorités ne pouvaient pas se fonder sur le droit des marques, et plus précisément sur le décret-loi n° 556 relatif à la protection des marques, pour interdire la publication d'un périodique.

Bağımsız Gazetecilik engagea ensuite une procédure distincte et parvint en 2006 à obtenir l'annulation de la marque déposée de la requérante et le droit d'utiliser le nom en question.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2008, dans le cadre d'une procédure distincte, la Cour constitutionnelle annula l'article 31 2) de la loi relative à l'Institut des brevets, le jugeant non conforme aux droits de propriété garantis par la Constitution.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante alléguait que l'application rétroactive d'une loi, qui avait eu pour effet de protéger la partie adverse dans le cadre de la première procédure, avait entraîné une restriction illégale à l'usage de ses biens.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 avril 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Paul **Lemmens** (Belgique),
İşıl **Karakas** (Turquie),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Darian **Pavli** (Albanie),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La requérante estimait qu'elle avait été indûment privée de son droit à la marque du fait de l'application rétroactive, en sa défaveur, de la loi.

Le Gouvernement soutenait qu'il n'y avait pas eu atteinte aux droits de la requérante. Il alléguait en particulier qu'un journal appelé *Vatan* avait déjà existé par le passé et qu'il s'agissait d'un nom connu. Il considérait donc que la requérante avait uniquement joui d'un droit conditionnel à l'égard de la marque. Il affirmait également qu'au moment où Bağımsız Gazetecilik avait engagé sa propre action en annulation, cela faisait cinq ans que la requérante n'avait pas utilisé le nom en question.

Concernant l'application rétroactive de la loi, le Gouvernement plaidait que les juridictions du pays devaient appliquer la législation en vigueur au moment où elles statuaient.

La Cour considère que la requérante était titulaire d'un bien au sens de la Convention, puisqu'elle pouvait se prévaloir d'un droit reconnu par la loi et pas seulement d'une espérance légitime d'obtenir un droit de propriété.

L'application de l'article 31 2) de la loi turque relative à l'Institut des brevets a induit une atteinte au bien de la requérante. Partant, la Cour a dû chercher à déterminer si cette atteinte était justifiée, et plus particulièrement si un intérêt public était en jeu.

La Cour n'accorde aucun poids à l'argument du Gouvernement consistant à dire que la requérante n'avait pas utilisé la marque depuis cinq ans lorsque Bağımsız Gazetecilik avait engagé sa propre action en annulation de marque.

En fait, la requérante ne se plaignait pas de ce que sa marque avait été annulée pour non-utilisation pendant cinq ans, ce que le droit des brevets permettait, mais de ce que les juridictions internes n'avaient pas protégé son droit à la marque en question au cours de sa période de validité de cinq ans.

Cette période n'avait pas encore expiré lorsque les juridictions internes ont appliqué l'article 31 2) de la loi relative à l'Institut des brevets, qui était alors en vigueur. De plus, la Cour de cassation s'est

uniquement appuyée sur l'article 31 2), sans mentionner à aucun moment la période de cinq ans en question.

La Cour relève que la Cour constitutionnelle a annulé cette disposition par la suite, au motif qu'elle vidait de son sens le droit des marques et violait des droits fondamentaux.

Le Gouvernement n'a fourni aucun argument permettant de considérer que la loi en question poursuivait un but légitime. Il n'est pas parvenu non plus à apporter la preuve que l'application rétroactive de la loi dans le cadre de la procédure qui opposait les deux sociétés était justifiée par un motif d'intérêt général.

Pour ces motifs, le Gouvernement n'a pas démontré que l'atteinte aux droits de propriété de la requérante visait un but d'utilité publique. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser à la requérante 1 500 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

Le juge Lemmens a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.